

“ Dans tous les cas, et quoi qu’il en soit, je considère qu’il serait déshonorant pour moi d’essayer d’avoir une session après que mes collègues ont déclaré qu’il ne serait rien fait, et qu’il n’y avait pas besoin d’être présents: c’est pourquoi je refuse de m’y rendre.

“ Je proteste contre une session, et je prie le gouvernement de remplir ses engagements envers moi comme envers tous les membres de la chambre.

“ En agissant ainsi, je ne désire pas nier le droit qu’a le gouvernement de convoquer le parlement toutes les fois que, dans son opinion, l’exigent les besoins du pays; il est juge en cette matière et seul responsable de sa détermination; mais qu’on le fasse suivant la coutume, afin que tous sachent que c’est leur devoir d’être présents; et quand, avec tous mes collègues, je serai sommé de me rendre, j’espère que l’on me trouvera à mon siège, et j’aurai alors la certitude, que mes collègues soient présents ou non, qu’ils n’auront pas été retenus par la promesse qu’on n’aurait pas besoin d’eux; alors je pourrai, d’une manière honorable, prendre part aux délibérations de la chambre dans l’intérêt du pays.

“ J’ai l’honneur d’être, etc.

‘ A. L. PALMER,

“ Député de la cité et du comté de Saint-Jean.”

D’après mon opinion, il est tout clair que c’était le désir et l’attente du parlement que la prorogation eût lieu à la date mentionnée. Chaque membre doit avoir compris que la déclaration de sir John à ce sujet était l’expression du bon plaisir de la couronne par l’entremise de son organe dans la chambre, et que le premier ministre ne pouvait la faire qu’après en avoir reçu l’autorisation de moi. Autrefois, les intentions du souverain à ce sujet étaient transmises à l’une et l’autre des deux chambres par un message écrit, mais quoiqu’une communication verbale par la bouche du premier ministre y est maintenant substituée, ce dernier mode de communication n’en est pas moins formel ou officiel. Par conséquent, si la chambre des communes avait eu le désir de prolonger la session au-delà du 13 août, elle aurait dû me le communiquer par une adresse. Quoique le fait qu’aucune motion à cet égard n’ait été même suggérée soit assez concluant, il existe d’autres circonstances qui indiquent plus ou moins distinctement le sentiment de la chambre.

D’abord, la motion nommant le comité et adoptée le 8 avril lui ordonnait de siéger, “s’il en était besoin, après la prorogation,” et plus d’un membre de l’opposition émit l’opinion qu’un bill devrait être présenté pour lui permettre de le faire. Par conséquent, il est clair que, quand cette motion fut adoptée et ces observations faites, la majorité qui a adopté l’une et ceux qui ont présenté les autres doivent avoir eu dans l’idée que le rapport du comité serait pris en considération, non durant la présente session du parlement, mais pendant une session subséquente. En effet, le simple fait que la prorogation a été fixée au 13 août implique fortement cette manière de voir, car il n’est pas à présumer que la chambre aurait procédé à l’examen du rapport, avant que ce rapport et les témoignages lui servant de base eussent été imprimés et distribués aux députés — et pour pouvoir faire cela, un intervalle de quelques jours, après la réunion du parlement et la réception du rapport, se serait nécessairement écoulé avant que l’on pût s’occuper de ce rapport d’une manière pratique. Donc, si le parlement avait eu l’intention d’examiner le rapport durant cette session, il l’aurait manifestée en demandant de fixer pour la prorogation une époque plus reculée que celle où la simple copie manuscrite du rapport devait être déposée sur sa table.

Ensuite, quand M. Dorion a proposé comme amendement à la motion demandant l’ajournement du comité au 2 juillet que : — “Attendu que le comité n’aura point pouvoir d’exiger la présence des témoins, ou, s’ils sont présents, de les forcer à faire leurs dépositions, sans l’action de la chambre, il est essentiel, pour que l’enquête soit convenablement conduite, qu’elle soit faite dans des circonstances qui admettent le prompt exercice de l’autorité de cette chambre, et qu’il est, par suite, nécessaire que la chambre siége le jour où le comité est autorisé à s’ajourner,” la chambre rejeta sa proposition par un vote de 101 contre 66,